

DÉPARTEMENT DU NORD



COMMUNE D'AVESNELLES

MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES
Procédure adaptée en application des articles 27 et 90 du
décret 2016-360 du 25 mars 2016

Maîtrise d'œuvre pour la
Rénovation thermique de l'école maternelle
« Blanche neige »

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(C.C.A.P)

Date limite de réception des offres : 26 février 2021 à 12 heures.

Le présent CCAP comporte 16 pages.

Commune d'AVESNELLES – Marché de maîtrise d'œuvre –

Rénovation thermique de l'école maternelle « Blanche neige »

Page 1 sur 16

SOMMAIRE

CHAPITRE I - OBJET DU MARCHÉ.....	3
Article 1 - Objet du marché	3
Article 2 - Titulaire du marché.....	3
Article 3 - Sous-Traitance	3
Article 4 - Catégorie d'ouvrages et nature des travaux	3
Article 5 - Contenu de la mission.....	3
Article 6 - Mode de dévolution des marchés - de travaux	3
Article 7 - Contrôle technique - CSPS.....	4
7-1 Contrôle technique.....	4
7-2 CSPS.....	4
Article 8 - Pièces constitutives du marché	4
CHAPITRE II - PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES.....	5
Article 9 - Rémunération et coût prévisionnel des travaux	5
9-1 Rémunération	5
9-2 Coût prévisionnel des travaux	5
9-3 Disposition diverses.....	5
Article 10 - Prix.....	5
10-1 Forme de prix.....	5
Article 11 - Règlement des comptes du titulaire	5
11-1 Avances	5
11-2 Acomptes	6
11-3 Solde	7
11-4 Délai global de paiement.....	8
CHAPITRE III - DÉLAIS - PÉNALITÉS POUR RETARD.....	9
Article 12 - Délais et pénalités en phases étude de conception	9
12-1 Etablissement des documents d'études	9
12-2 Réception des documents d'études	10
Article 13 - Délais - Pénalités sur éléments de mission.....	11
13-1 Vérification des projets de décompte mensuel des entrepreneurs.....	11
13-2 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur	11
13-3 Instruction des mémoires de réclamations	12
CHAPITRE IV - EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX.....	12
Article 14 - Coût prévisionnel des travaux.....	12
Article 15 - Conditions économiques d'établissement des prix.....	12
Article 16 - Tolérance du coût prévisionnel des travaux	12
Article 17 - Seuil de tolérance	13
Article 18 - Coût de référence des travaux.....	13
CHAPITRE V - EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE APRÈS LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX	14
Article 19 - Coût de réalisation des travaux	14
Article 20 - Conditions économiques d'établissement	14
Article 21 - Tolérance sur le coût de réalisation des travaux.....	14
Article 22 - Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux.....	14
Article 23 - Comparaison entre réalité et tolérance	14
Article 24 - Réfaction pour dépassement du seuil de tolérance.....	14
Article 25 - Ordres de service	14
Article 26 - Suivi de l'exécution des travaux.....	15
Article 27 - Utilisation des résultats	15
Article 28 - Achèvement de la mission	15
CHAPITRE VI - RÉSILIATION DU MARCHÉ - CLAUSES DIVERSES.....	16
Article 29 - Résiliation du marché	16
Article 30 - Assurance.....	16

CHAPITRE I - OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le marché régit par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières est un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la Rénovation thermique de l'école maternelle « Blanche neige » à Avesnelles .

La notification de l'acte d'engagement par le maître d'ouvrage fait office d'ordre de service.

Marché de maîtrise d'œuvre en procédure adaptée selon les articles 27 et 90 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

ARTICLE 2 - TITULAIRE DU MARCHÉ

Les caractéristiques du titulaire du Marché désigné par le présent CCAP sous le nom « Le Maître d'œuvre » sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

ARTICLE 3 - SOUS-TRAITANCE

Le Maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Maître de l'Ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

ARTICLE 4 - CATÉGORIE D'OUVRAGES ET NATURE DES TRAVAUX

Les ouvrages à réaliser appartiennent à la catégorie d'ouvrages « superstructures ».

ARTICLE 5 - CONTENU DE LA MISSION

Les éléments de la mission de Maîtrise d'œuvre sont établis conformément à la Loi n° 85.704 du 12 Juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage publique et à ses rapports avec la Maîtrise d'œuvre privée et ses textes d'applications (décrets du 29 Novembre 1993).

- A.V.P Avant-Projet
- P.R.O Études de Projet
- A.C.T Assistance Contrats de Travaux
- V I S A Vérification et conformité des plans
- D.E.T Direction de l'Exécution des contrats de Travaux
- A.O.R Assistance aux Opérations de Réception et la période de Parfait Achèvement

Dans le cadre de la globalité de la rénovation des écoles, la mission est complétée par la conception et la réalisation des dossiers de déclaration de travaux et d'accessibilité, y compris les études et pièces administratives composant ce dossier rendues obligatoires par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'arrêté du 21 Décembre 1993 et à ses annexes, précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, le maître d'œuvre est tenu, au titre de son obligation de conseil, d'attirer l'attention du maître de l'ouvrage sur la nécessité de prendre en compte les préoccupations relatives aux missions complémentaires qui ne lui ont pas été confiées, lorsque cela est nécessaire à la cohérence de l'opération.

ARTICLE 6 - MODE DE DÉVOLUTION DES MARCHÉS TRAVAUX

Les travaux de rénovation seront exécutés par les titulaires des consultations spécifiques qui seront lancées ultérieurement, sur la base des documents établis lors de l'élément de mission ACT.

A l'issue de la phase projet, le Maître d'œuvre devra proposer au maître d'ouvrage le mode de dévolution des marchés qu'il envisage de réaliser (marché à lots séparés ou marchés uniques à lots).

ARTICLE 7 - CONTRÔLE TECHNIQUE - COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS

7.1 – Contrôle technique

Il sera fait appel à l'intervention d'un contrôleur technique agréé, en vue de la prise en compte au stade de l'avant-projet et du projet des normes en vigueur relatives à l'accessibilité du bâtiment et de l'obtention de l'attestation de conformité à l'issue des travaux et à la sécurité et solidité des bâtiments.

(le contrat du contrôleur technique est à la charge de la personne responsable du marché).

Le Maître d'œuvre doit tenir compte à sa charge de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que la maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve du contrôleur technique tant au stade conception que réalisation de l'ouvrage.

7.2 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera assurée par un prestataire désigné ultérieurement par le Maître d'Ouvrage.

Le maître d'œuvre doit tenir compte à sa charge de l'ensemble des observations du coordonnateur de chantier en matière d'hygiène et sécurité que la maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve du coordonnateur de chantier en matière d'hygiène et sécurité, tant au stade conception que réalisation de l'ouvrage.

ARTICLE 8 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du Marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

a) Pièces particulières :

- l'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le cahier des charges ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales/PI (CCAG) des marchés publics de prestations intellectuelles (approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009), en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois mo) ;
- le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 ;
- l'arrêté du 21 décembre 1993 ;
- le Cahier des Clauses Techniques Générales/PI, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009, applicable aux marchés publics des travaux en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois mo études) tel que défini à l'acte d'engagement ;
- l'offre technique et financière du titulaire.

CHAPITRE II - PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 9 - RÉMUNÉRATION ET COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

9.1 – Rémunération

La conception et la réalisation du dossier de déclaration de travaux, ainsi que des documents et études à fournir dans le cadre de ce dossier (autorisation de travaux pour établissement recevant du public, accessibilité...), font l'objet d'un forfait de rémunération définitif.

L'AVP, le PRO, l'ACT, le VISA et le DET font l'objet d'un forfait de rémunération mentionné à l'acte d'engagement.

Selon l'évolution du coût des contrats de travaux, les modalités des articles 17 et 22 du présent CCAP seront appliquées et notamment il sera appliqué au forfait de rémunération une minoration selon les modalités prévues à l'article 24 du présent CCAP.

9.2 – Coût prévisionnel des travaux

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux du programme actuel par le Maître d'Ouvrage est de **850 000,00 € HT, valeur FEVRIER 2021.**

Le coût prévisionnel des travaux sera fixé à l'issue des études d'Avant-projet.

Les conséquences de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle seront prises en compte par voie d'avenant.

Un Ordre de service sera émis par le Maître d'Ouvrage après notification dudit avenant : celui-ci fera mention du coût prévisionnel des travaux et du forfait de rémunération réajustée pour les missions PRO, ACT, VISA, DET, AOR.

L'ensemble des règlements demandés par le Maître d'œuvre se fera sur la base des dispositions provisoires initiales, jusqu'à notification du dit avenant. Le montant des missions antérieures à la notification de l'avenant ne fera pas l'objet d'un réajustement de rémunération.

9.3 – Dispositions diverses

Le Maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait émis par le Maître d'ouvrage est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo des études.

ARTICLE 10 - PRIX

10.1 – Forme de prix

Le prix est réputé ferme et non révisable.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

11.1 – Avances

11.1.1 – Avance forfaitaire

Le marché prévoit le versement d'une avance forfaitaire dans les conditions de l'article 110 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, sous réserve que le candidat n'ait pas renoncé au bénéfice de cette avance dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance forfaitaire n'est pas soumis à variation des prix

11.1.2 – Remboursement

Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire. Il commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

Il sera terminé lorsque le remboursement aura atteint 80% de ce montant.

11.2 – Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

11.2.1 – Pour l'établissement des documents d'études – Missions AVP, PRO, ACT.

Les missions AVP, PRO feront l'objet d'acomptes mensuels proportionnels à la durée de la mission concernée, plafonnés à 80% du montant de celle-ci. Le solde de chaque mission sera réglé après validation, à l'issue de chaque mission.

Les prestations incluses dans les éléments de mission ACT font l'objet d'une rémunération après validation par le maître d'ouvrage des documents remis à l'issue de chacune des phases.

11.2.2 – Pour l'exécution des prestations de Direction d'exécution et Assistance aux opérations de réception (VISA, DET et AOR).

a) Élément VISA

Les prestations incluses dans l'élément de mission VISA sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes mensuels ;

b) Élément DET

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes mensuels jusqu'à 85% du montant des travaux ;
- à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet, du décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15%.

c) Élément AOR

Les prestations incluses dans l'élément AOR sont réglées comme suit :

- 1) A l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le Maître de l'Ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 30%
- 2) A la remise du dossier des ouvrages exécutés : 50%
- 3) A l'achèvement des levées de réserves : 20%

11.2.3 – Rémunération des éléments

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments AVP seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement.

Les acomptes relatifs à tous les éléments ou parties d'éléments PRO, DET, ACT seront payés sur la base du forfait définitif de rémunération par rapport à l'avancement en pourcentage de ceux-ci et proportionnellement au(x) montant(s) estimé(s) du ou des marché(s) de travaux lancé(s).

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé au prorata de l'avancement du ou des marchés de travaux.

11.2.4 – Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée au présent article, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a) **Projet de décompte périodique**

Le maître d'œuvre envoie au Maître d'Ouvrage son projet de décompte périodique.

b) **Décompte périodique**

Le décompte périodique établi par la Maître de l'Ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du Marché à l'expiration de la période correspondante.

Ce montant est évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- L'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler, compte tenu des prestations effectuées ;
- Les pénalités éventuelles pour retard de présentation par la maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 12.1 du présent CCAP.

c) **Acompte périodique**

Le montant de l'acompte périodique à verser au Maître d'œuvre est déterminé par le Maître d'Ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1) Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;
- 2) L'indice de la TVA ;
- 3) Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1 et 2 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au Maître d'œuvre.

Le Maître de l'Ouvrage notifie au Maître d'œuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du Maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

11.2.5 – Dossier de permis de construire ou autorisation de travaux

La rémunération relative à la conception et au dépôt du PC ou AT, ainsi que de ses pièces annexes ne fera pas l'objet d'acomptes. Le paiement sera effectué à la délivrance de l'attestation de dépôt du dossier PC ou AT réputé complet par l'Administration.

11.3 – Solde

Après constatation de l'achèvement de chaque mission, le Maître d'œuvre adresse au Maître de l'Ouvrage, une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

11.3.1 – Décompte final

Le décompte final établi par le Maître d'œuvre comprend :

- a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b) La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance, indiqué à l'article 22 du présent CCAP, sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le Maître de l'Ouvrage ;

- c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au Maître d'œuvre en application du présent Marché ;
- d) La rémunération, en prix de base, hors TVA due au titre du Marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission. Cette rémunération étant égale au poste a) diminuée des postes b) et c) ci-dessus.
Ce résultat constitue le montant du décompte final.

11.3.2 – Décompte général – État du solde

Le Maître de l'ouvrage valide le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus ;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le Maître de l'Ouvrage ;
- c) Le montant, en prix de base hors TVA, du solde, ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d) L'incidence de la TVA ;
- e) L'état du solde à verser au titulaire, ce montant étant la récapitulation des postes c) et d) ci-dessus ;
- f) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser, cette récapitulation constitue le montant du décompte final ;
- g) L'attestation de fin de mission.

Le Maître de l'Ouvrage notifie au Maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le Maître d'œuvre.

11.4 – Délai global de paiement

a - Disposition générales

Le délai global de paiement des prestations au Maître d'œuvre est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par la personne publique.

Lorsque la date d'exécution des prestations est postérieure à la date de réception de la demande de paiement, cette date d'exécution des prestations marque le point de départ du délai.

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par la personne publique.

Le délai global de paiement expire à la date du règlement par le comptable.

Le délai de paiement de chaque acompte (ou paiement partiel définitif) court à compter de la réception de la demande de paiement correspondant aux prestations réalisées ou bien à compter de la date d'exécution des prestations considérées si celle-ci est postérieure.

b - Dispositions spécifiques

Le point de départ du délai de paiement du solde est l'acceptation du décompte général et définitif.

Le délai de paiement de chaque acompte (ou paiement partiel définitif) court à compter de la réception de la demande de paiement correspondant aux prestations réalisées ou bien à compter de la date d'exécution des prestations considérée si celle-ci est postérieure.

Le délai de paiement de l'avance forfaitaire court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

c – Suspension du délai de paiement par la personne publique contractante

Le délai de paiement pourra être suspendu une fois par la personne publique.

Cette notion de suspension sera notifiée au titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal, en précisant les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Le délai sera alors suspendu jusqu'à la remise, par le titulaire, de la totalité des justifications qui lui auront été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global est ouvert, égal au solde restant à courir à la date de suspension.

d – Suspension du délai de paiement par le comptable public

L'attention du titulaire est appelée sur les situations de cession ou nantissement de créances et sur l'obligation faite à l'organisme bénéficiaire de remettre l'exemplaire unique au comptable, en tant que pièce justificative du paiement, conformément à l'article 106 du code des marchés publics.

Dans le cas particulier où notification ou signification d'une cession ou d'un nantissement a été faite au comptable et où celui-ci ne dispose pas de l'exemplaire unique du marché en même temps que du mandat et des autres pièces justificatives, le comptable suspend le délai global de paiement.

e – Les intérêts moratoires.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation, diminué de la retenue de garantie.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la T.V.A

Lorsque le dépassement du délai n'est imputable ni à la personne publique contractante, ni à l'un de ses prestataires, ni au comptable de l'Etat, aucun intérêt moratoire n'est exigible.

Les intérêts moratoires d'un montant inférieur à 5€ ne sont pas mandatés.

CHAPITRE III - DÉLAIS - PÉNALITÉS POUR RETARD

ARTICLE 12 - DÉLAIS ET PÉNALITÉS EN PHASES ÉTUDES DE CONCEPTION

12.1 – Établissement des documents d'études

12.1.1 – Délais

Les délais d'établissement des documents d'études de la mission sont fixés dans l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- 1^{er} élément : par la date de démarrage apposée sur l'ordre de service global notifiant au Maître d'œuvre le démarrage de la mission ;
- Autres éléments ou parties d'éléments : par la date de démarrage apposée sur l'ordre de service spécifique notifiant au Maître d'œuvre le démarrage de l'élément correspondant ;
- Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) intégré à l'élément de mission AOR : par la date de réception des travaux

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de commander au Maître d'œuvre le démarrage d'un ou de plusieurs éléments de mission avant l'achèvement de l'élément de mission précédent.

12.1.2 – Pénalité pour retard

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'études, le Maître d'œuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à :

<u>Documents d'études</u>	<u>Pénalité pour retard</u>
AVP	50€ HT
AVP	50€ HT
PRO	50€ HT
ACT-DCE	100€ HT
DOE	50€ HT

12.2 – Réception des documents d'études

12.2.1 – Nombre d'exemplaires et forme de présentation

Les documents d'études sont remis par le Maître d'œuvre au Maître de l'Ouvrage pour vérification et réception ;

Le Maître de l'Ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents dans le cadre de l'opération envisagée.

Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir :

<u>Document d'études</u>	<u>Nombre d'exemplaires papier</u>
AVP	3 dont 1 reproductible
PRO	3 dont 1 reproductible
DCE	3 dont 1 reproductible
DOE	3 dont 1 reproductible

Pour chaque élément de mission précisé dans le tableau ci-dessus, il sera transmis au Maître de l'Ouvrage un exemplaire des documents informatisé sous les formats suivants :

- Tous les documents faisant référence à du texte ou à un tableur seront à fournir au format Windows.doc ou .docx, .ppt, .xls ou .mdb(access)
- Tous les documents faisant référence à des fichiers rasters (images, photos, carto...) sont à fournir au format .jpg, .tiff ou .ai
- Toutes les données vectorielles sont à transmettre en format AUTOCAD.dxf ou REVIT.rvt
- Tous les documents faisant référence à des dessins techniques seront à fournir au format .dwg, dxf et/ou rvt

12.2.2 – Délais

La décision par le Maître de l'Ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous exprimés en nombre de semaines calendaires.

<u>Document d'études</u>	<u>Délai de réception</u>
AVP	2
PRO	2
DCE	2
ACT – analyse des offres	2
DOE	2

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le Maître de l'Ouvrage du document d'études à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le Maître de l'Ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le Maître d'œuvre, des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 13 - DÉLAIS – PÉNALITÉS SUR LES ÉLÉMENTS DE MISSION

13.1 – Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le Maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Le Maître d'œuvre est donc tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet à la personne publique en vue du règlement, la date de réception ou de remise de la demande de paiement à l'entreprise.

Après vérification, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le Maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au Maître d'Ouvrage, en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant qu'il notifie à l'entrepreneur, par Ordre de Service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier, si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

13.1.1 – Délai de vérification

Le délai de vérification par le Maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 08 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise, sachant que ce délai fait partie du délai global de paiement à l'entreprise de 30 jours maximum.

13.1.2 – Pénalités pour non indication de la date de réception des situations de travaux.

Si le Maître d'œuvre n'a pas indiqué sur les situations de travaux, la date à laquelle il les a reçues, il encourt une pénalité forfaitaire fixée à soixante (60) € hors taxes.

13.1.3 – Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le Maître d'œuvre encourt, sur simple constatation, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/5000 du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

13.2 – Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le Maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du Marché de travaux établi par l'entrepreneur qui lui a été transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé ; Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le Maître d'œuvre établit le décompte général.

13.2.1 – Délai de vérification

Le délai de vérification du projet du décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à QUINZE (15) jours à compter de l'accusé de réception du document ou de récépissé de remise.

13.2.2 – Pénalités pour retards sur délais de vérification

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le Maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 50 € HT.

Si le Maître d'œuvre n'a pas transmis au Maître d'Ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le Maître d'Ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le Maître d'Ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du Maître d'œuvre défaillant.

13.3 – Instruction des mémoires de réclamations

13.3.1 – Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamations est de 1 mois à compter de la date de réception par le Maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

13.3.2 – Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le Maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à cinquante (50) € hors taxes.

13.3.3 – Réunions

En cas d'absence aux réunions de chantier et aux convocations de la maîtrise d'ouvrage, le Maître d'œuvre encourt une pénalité forfaitaire fixée à cent cinquante euros (150) € hors taxes, hors révisions, en valeur Mo du marché.

CHAPITRE IV - EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

ARTICLE 14 - COÛT PRÉVISIONNEL DE TRAVAUX (CP)

Le Maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel de travaux sur la base de l'exécution des études d'Avant-Projet A.V.P.

Après réception de l'Avant-Projet A.V.P. par la Personne Responsable du Marché, un ordre de service définitif ou un ordre de service provisoire dans l'attente de l'Avenant passé dans les conditions prévues à l'article 9.2 ci-dessus fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le Maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 18 ci-après.

Le coût prévisionnel des travaux (CP) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- Du forfait de rémunération (FP) ;
- Des frais éventuels de contrôle techniques, géomètre, sondages, coordonnateur de chantier en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Frais de publication et de reproduction.

ARTICLE 15 - CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX

Le coût prévisionnel (CP) des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du Mois M0 (M0 Etudes) fixé par l'acte d'engagement.

ARTICLE 16 - TOLÉRANCE DU COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel (CP) des travaux est assorti d'un taux de tolérance X1, qui sera définitivement arrêté dans le cadre de l'avenant prévu à l'article 9.2

En tout état de cause, il ne pourra excéder 10%

Ce seuil s'applique pour chaque consultation d'entreprises de travaux.

ARTICLE 17 - SEUIL DE TOLÉRANCE (Lh1)

Le seuil de tolérance Lh1 est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 19.

$$Lh1 = CP \times 1,10$$

L'avancement des études permet au Maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le Maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si la Personne Responsable du Marché le lui demande.

ARTICLE 18 - COÛT DE RÉFÉRENCE DES TRAVAUX

Lorsque la Personne Responsable du Marché dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le Maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte de la consultation.

Ce coût de référence est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par la Personne Responsable du Marché, par un coefficient de réajustement.

Ce coefficient de réajustement est égal au rapport du Mois M0 des études du Maître d'œuvre et du Mois M0 des offres travaux.

Ce coefficient de réajustement est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le Maître d'Ouvrage PEUT déclarer l'appel d'offres infructueux et demander la reprise des études. Le Maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Cette demande se concrétisera par un Ordre de Service études, qui précisera si l'adaptation des études concerne tous les lots de travaux ou seulement tel ou tel d'entre eux, ainsi que les limites du montant total des marchés de travaux à conclure.

Pour ce faire, le titulaire ne peut prendre en compte que les seules propositions ou les seules variantes admises par la Personne Responsable du Marché. Le titulaire prendra également en compte les éventuelles incidences des modifications d'un lot sur les autres lots.

Ces nouvelles études seront conduites dans le respect des dispositions réglementaires en matière de marchés de travaux. Elles se poursuivront sans modifier le délai global de l'opération, tant que les nouvelles offres des entreprises ne seront pas satisfaisantes, et ce, sans rémunération supplémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par la Personne Responsable du Marché, le Maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans le délai défini par ordre de service à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre à la Personne Responsable du Marché de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une négociation.

Par ailleurs, au terme des propositions émises, le Maître de l'Ouvrage peut résilier le marché si le montant des offres de prix dépasse ses possibilités ou s'il estime que les modifications apportées au projet dénaturent le programme contractuel. Dans ce cas, la résiliation se fera selon les modalités de l'article 36 du CCAG-PI, mais sans l'indemnité prévue à l'article 36.2-b-4 de ce même CCAG-PI.

CHAPITRE V - EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE APRÈS LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

ARTICLE 19 - COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX (CRT)

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par la Personne Responsable du Marché pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux exprimé selon l'article 20.

L'ordre de service pour les éléments DET et AOR indiquera également le coût de réalisation des travaux que le Maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le Maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans les documents ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

ARTICLE 20 - CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT (M0 travaux)

Le coût de réalisation (CRT) est réputé établi sur la base des conditions économiques du Mois M0 travaux.

ARTICLE 21 - TOLÉRANCE SUR LE COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX – X2

Le coût de réalisation (CRT) des travaux est assorti d'un taux de tolérance (X2). Ce taux de tolérance X2 est +/- 5%.

ARTICLE 22 - SEUIL DE TOLÉRANCE SUR LE COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX (Lh2)

Ce seuil de tolérance (Lh2) est égal au coût de réalisation (CRT) des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance (X2) indiqué à l'article 21.

$Lh2 = CRT \times 1,05$

ARTICLE 23 - COMPARAISON ENTRE RÉALITÉ ET TOLÉRANCE

Le coût constaté (CC) déterminé par la Personne Responsable du Marché après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marché et avenants intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors revalorisations de prix.

ARTICLE 24 - RÉFACTION POUR DÉPASSEMENT DU SEUIL DE TOLÉRANCE

Si le coût constaté (CC) est supérieur au seuil de tolérance (Lh2) tel que défini à l'article 17, le Maître d'œuvre supportera une réfaction (R) égale à la différence entre le coût constaté (CC) et le seuil de tolérance (Lh2) multiplié par 10% (dix pour cent).

Donc : $R = (CC - Lh2) \times 0,10$

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

ARTICLE 25 - ORDRES DE SERVICE

La Personne Responsable du Marché établit les ordres de services.

Ces O.S seront signés par le Maître d'œuvre.

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le Maître d'œuvre est chargé de transmettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur. Les ordres de services faisant suite à une décision de la Personne Responsable du Marché doivent être notifiés à l'entrepreneur dans le délai de dix jours (10) à

compter de sa réception par le Maître d'œuvre. La carence constatée du Maître d'œuvre dans la délivrance des ordres de services expose celui-ci à l'application d'une pénalité dont le taux par jour calendaire de retard, est fixée à 1/5000^{ème} du montant du présent marché de maîtrise d'œuvre, hors taxes hors révision.

La délivrance des ordres de services relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux ;
 - à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus ;
- sont conditionnés par une décision préalable de la Personne Responsable du Marché.

ARTICLE 26 - SUIVI DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

La direction de l'exécution des travaux incombe au Maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

ARTICLE 27 - UTILISATION DES RÉSULTATS

En dérogation aux dispositions du cahier des clauses administratives générales – prestations intellectuelles, il est précisé que les auteurs cèdent au Maître d'Ouvrage leurs droits de propriété intellectuelle sur les études réalisées dans le cadre du présent marché.

Les droits cédés comprennent :

- le droit de reproduire, représenter et adapter sous forme d'édition écrite (journaux, plaquettes, affiches et autres formes d'édition promotionnelle du projet), électronique (Internet, CD-ROM, CD-I, CD-photo, DVD et par tout autre procédé analogue ou à venir), audiovisuel (ondes, câbles, satellites, vidéo et tout support et en tout format et à venir) ;
- le droit non exclusif, sous réserve de l'accord du Maître de l'Ouvrage, de communiquer les représentations, reproductions et adaptations visées ci-dessus au public, par tous moyens, notamment par exposition et présentation publique sous réserve de mentionner le nom des auteurs.

Le Maître d'Ouvrage acquiert la qualité d'ayant droit pour l'exercice des droits cédés qu'il utilisera, notamment en passant tous contrats de cession, mandat ou d'autorisation de reproduction, de représentation et diffusion par quelque méthode que ce soit, dès lors qu'il sera utile à l'exploitation des droits cédés.

La cession des droits est consentie pour la réalisation et pour l'ensemble des besoins de l'opération décrite dans l'objet du présent marché.

ARTICLE 28 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission du Maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du Maître d'œuvre, par la Personne Responsable du Marché, constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

CHAPITRE VI - RÉSILIATION DU MARCHÉ – CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 29 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

29.1 – Résiliation du fait du Maître de l’Ouvrage

Par dérogation à l’article 34.2.2.4 du CCAG – PI, la somme forfaitaire figurant au crédit du Maître d’œuvre, à titre d’indemnisation, est calculée sur la base du solde des éléments de mission succédant à l’élément de mission entamée, en appliquant un pourcentage de 4%.

29.2 – Résiliation du marché aux torts du Maître d’œuvre ou cas particuliers

Si le présent Marché est résilié dans l’un des cas prévus aux articles 30 et 32 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le Maître d’œuvre et acceptées par le Maître de l’Ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%.

Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l’incapacité civile du titulaire, les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l’article 32 du CCAG-PI, le Marché pourra être résilié dans le cas où le Maître d’œuvre s’avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l’objet de Marchés de Travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l’article 21 du présent CCAP ou bien dans le cas d’appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des Marchés dans les limites du coût prévisionnel.

ARTICLE 30 - CLAUSES DIVERSES

30.1 – ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d’exécution, le Maître d’œuvre doit justifier qu’il est titulaire d’une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s’inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

Le Maître d’œuvre devra fournir avant notification du Marché, une attestation de son assureur justifiant qu’il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l’importance de l’opération.

Il devra, s’il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n’est pas considérée comme suffisante par le Maître de l’Ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Lu et Approuvé,

A AVESNELLES

Le

(Signature + Cachet)